

de la Charte; deuxièmement, de consentir à ce que chaque gouvernement représenté ici s'engage à faire de la poursuite d'une telle propagande un délit criminel au sens juridique.

Dans le premier paragraphe de son projet de résolution la Délégation soviétique nous demande de condamner "la propagande criminelle en faveur d'une nouvelle guerre, ... appelant ouvertement à l'agression contre des pays démocratiques épris de paix". Je suis sûr que cet appel ne trouvera aucune voix dissidente. Mais si la délégation soviétique souhaite sincèrement d'obtenir un verdict retentissant et unanime contre "l'excitation à la guerre", pourquoi s'attaquer nommément à trois pays pour leur décerner une mention spéciale et déshonorante? Veut-elle vraiment dire qu'il n'existe pas d'individus égarés dans d'autres pays, y compris le sien, qui, mus par la crainte ou la haine, ont conseillé ou peuvent conseiller des mesures violentes contre un autre État?

Au surplus, ce paragraphe de la résolution soviétique définit et interprète l'excitation à la guerre d'une façon qui nous porte à soupçonner que ces auteurs ont plus le souci d'exploiter sa valeur de propagande contre certains pays et certaines manières de voir que d'enrayer "l'excitation à la guerre". Ce soupçon est renforcé par la nature et l'accent des déclarations formulées à cette Assemblée par la délégation soviétique et certaines autres.

Cette tentative de citer des cas particuliers, de nommer certains pays et de mentionner certains "milieux" a encore été développée par M. Vishinsky dans sa déclaration du 18 septembre, quand il a classé certaines personnes dans la catégorie des "fauteurs de guerre". Il est à noter que M. Vishinsky a bien pris soin en même temps de dégager de ces menées répréhensibles la responsabilité des gouvernements.

On nous a inondés de commentaires de presse, dont une grande partie sont d'un caractère mesquin et peu convaincant, pour établir la culpabilité de certaines personnes et pour indiquer ce que M. Vishinsky entend par "milieu réactionnaire". Mais tout ce que nous avons entendu, c'est un jugement de la délégation soviétique sur les milieux qui doivent être qualifiés de réactionnaires dans divers pays et sur le genre de propagande qui doit être défini comme criminel. Un cynique pourrait croire qu'en parlant d'un "milieu réactionnaire", certaines gens entendent un groupe quelconque qui, plaçant l'individu au-dessus de l'État, et la liberté avant le despotisme, rejettent la tyrannie totalitaire sous toutes ses formes; qu'en parlant de "propagande criminelle", ils entendent toute expression d'opinions hostiles à leur propre politique étrangère.

Mais si nous devons accepter ce point de vue subjectif, n'est-il pas loisible à d'autres délégations d'indiquer, de façon non moins plausible, des individus ou des groupes de l'Union soviétique ou de tout autre pays, et de condamner leurs expressions d'opinions comme également répréhensibles, en tant qu'opinions hostiles, agressives et peu propres à développer les "relations amicales" que la Charte, ainsi que nous le rappelle le deuxième paragraphe de la résolution soviétique, nous oblige à développer dans nos relations internationales?